

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
(ROÉÉ)

N° : R-4163-2021  
(R-4150-2021)

Demandeur en révision

et

**ÉNERGIR, s.e.c.**

Intimée

---

---

Énergir - Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'extension de réseau à Richmond

**DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2021-072**

***(Loi sur la Régie de l'énergie, art. 37 et Règlement sur la procédure, art. 10)***

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (« ROÉÉ ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le ROÉÉ demande à la Régie de l'énergie (« **la Régie** »), en vertu de l'article 37 al.1 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (« **LRÉ** »), de décider de l'ouverture du recours et de révoquer la décision D-2021-072.
2. Le 3 juin 2021, un régisseur désigné a rendu la décision [D-2021-072](#) (la « **Décision** »), dans le dossier R-4150-2021, par laquelle il autorise Énergir à réaliser un projet d'extension de réseau à Richmond (le « **Projet d'extension** »).  
**Pièce B-ROÉÉ-0001**
3. Le ROÉÉ fait valoir que la Décision est entachée de vices de fond et de procédure de nature à l'invalider aux fins de l'article 37, al. 1 (3<sup>o</sup>) LRÉ.

4. Plus précisément, la première formation a commis des erreurs de droit, de compétence et de procédure de nature à invalider la décision D-2021-072 :
  - en omettant, aux fins des articles 31, al. 1 (5<sup>o</sup>) et 73 LRÉ, de respecter ses obligations en vertu de l'article 5 LRÉ, notamment en ce qui concerne la satisfaction des besoins énergétiques dans « le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement » et « dans une perspective de développement durable »;
  - en omettant de s'assurer de la présence au dossier d'éléments de preuve à ces égards, essentiels à l'exercice régulier de sa compétence réglementaire d'autoriser ou de refuser d'autoriser le projet d'extension de réseau d'Énergir à Richmond; et
  - en statuant sur l'autorisation du Projet en l'absence d'une telle preuve.
5. Ainsi, il demande à une seconde formation de la Régie de prononcer l'ouverture du recours sous l'article 37, al. 1 (3<sup>o</sup>) LRÉ et de révoquer la Décision en annulant l'autorisation du Projet (par. 71 et 80 de la Décision).

## II. CONTEXTE DU DOSSIER R-4150-2021 ET DE LA PARTICIPATION DU ROÉÉ

6. Le 30 mars 2021, Énergir a déposé sa demande dans le présent dossier (B-0002), ainsi que les documents au soutien de cette demande ([B-0003](#) à [B-0012](#), auxquelles ont été ajoutées les pièces [B-0014](#) à [B-0019](#) le 1<sup>er</sup> avril 2021).
7. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, la Régie établit l'*Avis aux personnes intéressées*, par laquelle elle indique qu'elle « traitera cette demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier », et qu'elle invite plutôt les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits ([A-0003](#)).
8. Dès le début, le ROÉÉ s'est vu particulièrement interpellé par les questions que soulevaient la demande d'Énergir et l'insuffisance de la preuve déposée par Énergir sur des éléments cruciaux de cette demande, notamment quant au respect des objectifs des politiques énergétiques et aux impacts environnementaux de son projet d'extension de réseau de gaz naturel. À titre de personne intéressée, l'intention du ROÉÉ d'intervenir pour s'opposer à cette demande a été clairement exprimée.
9. En effet, le 6 avril 2021, le ROÉÉ dépose une lettre, par laquelle il indique sa volonté de soutenir la Régie dans l'examen de la demande d'autorisation d'Énergir et sa préoccupation à l'égard de l'insuffisance de la preuve déposée par Énergir. Il demandait aussi à la Régie de « procéder à l'étude de la demande du distributeur sur audience plutôt que par voie de consultation » ([C-ROÉÉ-](#)

0001). À l'appui de cette demande, les principaux enjeux soulevés par le ROÉÉ se résument ainsi :

- Le Plan pour une économie verte (PÉV)<sup>1</sup> doit être respecté dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet d'extension de réseau gazier par la Régie;
- Le PÉV priorise l'électrification et exige une preuve convaincante à l'effet que les usages qu'Énergir désire desservir ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion à l'électricité ;
- L'orientation n°3 du Plan stratégique 2020-2025 de la Régie de l'énergie en matière de transition énergétique appelle à un rôle plus dynamique et assuré de la Régie dans la transition énergétique, ce qui milite en faveur de la tenue d'une audience publique plutôt qu'un examen de la demande par voie de consultation.

10. Le 20 avril 2021, la Régie maintient le mode de traitement procédural du dossier, puis modifie le calendrier d'examen du dossier afin de permettre aux personnes intéressées de soumettre leurs observations (A-0006).

11. Le même jour, la Régie a déposé sa demande de renseignements n°1 à Énergir (A-0005). Sous le titre « Transition énergétique », la Régie y reprend, notamment des enjeux soulevés par le ROÉÉ dans sa lettre du 6 avril 2021.

12. Le 30 avril 2021, Énergir répond à la demande de renseignements n°1 de la Régie (B-0025). Les extraits pertinents à la présente demande de révision sont les suivants :

#### « TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

#### 4. Références :

(i) « Bureau d'audiences publiques sur l'environnement – Rapport 358 - Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay, p. ix ;

(ii) Pièce C-ROÉÉ-0001, p. 2 et 3 ;

[...]

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec, *Politique-cadre d'électrification et de lutte aux changements climatiques*, 2020, 128 pages, en ligne, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-economie-verte-2030.pdf?1605540555>. (ci-après « **PEV** » ou « **Politique-cadre** »); et Gouvernement du Québec, *Gagnant pour le Québec, gagnant pour la planète*, Plan de mise en œuvre 2021-2026, en ligne, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-mise-oeuvre-2021-2026.pdf?1608758955> (ci-après « **Plan de mise en œuvre** »)

Préambule :

(i) « L'AIE confirme que le gaz naturel, lorsqu'il remplace des combustibles plus polluants, contribue à réduire la pollution atmosphérique. Cependant, elle émet des réserves sur le rôle de l'industrie gazière comme acteur de la transition énergétique, parce que cette industrie est elle-même une source importante d'émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment en amont de la chaîne d'approvisionnement ». [la Régie souligne]

(ii) « D'abord, le ROEE fait respectueusement valoir que les objectifs du Plan pour une économie verte (PÉV), adopté par le gouvernement du Québec le 16 novembre 2020, doivent être respectés dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation du projet devant la Régie. Ce nouveau pan des politiques énergétiques donne une priorité à l'électrification comme mesure de lutte contre les changements climatiques, y compris pour les activités industrielles :

[...]

Conséquemment, le ROEE fait valoir que la Régie devrait considérer ce nouveau cadre aux fins de l'évaluation de la demande d'Énergir. Plus précisément, depuis l'adoption du PÉV, la Régie serait tenue de vérifier la conformité du projet aux objectifs des politiques énergétiques et Énergir doit fournir une preuve convaincante que les usages qu'elle désire desservir ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion à l'électricité. À ces égards, le ROEE note l'absence de preuve au dossier soumis par Énergir ».

Par ailleurs, le ROEE souligne qu'à la lumière de l'article 5 de la LRÉ, il y a lieu de questionner le projet proposé dans sa forme actuelle par Énergir. En effet, le ROEE constate que le projet vise principalement à déplacer du gaz propane, ce qui explique le peu de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui en résulterait. En ce sens, le ROEE considère que la Régie devrait se questionner sur la pertinence environnementale du projet ». [note de bas de page omise] [la Régie souligne]

[...]

Demandes :

4.1 En présumant juste ce que l'Agence internationale de l'énergie affirme selon l'extrait du Rapport du BAPE (référence i), veuillez commenter et élaborer sur les aspects environnementaux positifs qui sous-tendent le Projet.

Réponse :

Énergir rappelle que la raison première du Projet est de répondre à la demande de la Ville de Richmond d'être desservie en gaz naturel. Bien que le Projet réponde d'abord à un besoin de développement économique de la région, il n'en demeure pas moins que sa réalisation permettra de remplacer des produits du pétrole comme le propane et le mazout, des énergies plus émissives sur le plan des GES, sans compter les polluants atmosphériques. À titre de comparaison, l'utilisation du propane génère 23,6 % plus de GES que le gaz naturel. Il est donc faux de mettre le gaz naturel et le propane sur le même pied d'égalité. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 4.4.

4.2 Veuillez commenter les affirmations du ROEE en référence (ii).

Réponse :

Énergir rappelle que le projet est subventionné par le gouvernement du Québec à la hauteur de 10,6 M\$ et que l'attribution de ce montant fait partie d'une enveloppe globale de 25 M\$ annoncée par le gouvernement du Québec en novembre 2020 pour soutenir le développement économique des régions et la compétitivité des entreprises. Ce soutien financier ne peut qu'être conséquent avec les politiques énergétiques publiées par ce même gouvernement.

Considérant que le Projet répond à la demande de la région d'avoir accès au gaz naturel pour accroître son potentiel industriel et contribuer à la compétitivité des approvisionnements énergétiques, Énergir, à titre de distributeur gazier et en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, a l'obligation de desservir en gaz naturel le requérant, sous réserve du respect de certains critères applicables, dont celui de la rentabilité.

Finalement, Énergir réitère une nouvelle fois que ses représentants sont ouverts aux échanges dans un cadre approprié pour discuter de sa vision pour décarboner de plus en plus ses activités liées notamment à la distribution gazière au Québec.

En ce qui a trait à la pertinence environnementale du Projet, veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1. ».

13. Le 22 avril dernier, le ROEE déposait ses commentaires sur la demande d'Énergir relative à l'extension du réseau de gaz naturel à Richmond ([C-ROEE-0004](#)).

14. Par la suite, partageant les conclusions du ROÉÉ exprimées dans ses commentaires, Greenpeace Canada a fourni des observations à la Régie ([D-0003](#)).
15. Le 3 juin 2021, la Régie a rendu sa décision finale ([D-2021-072](#)) dans le présent dossier (**B-ROÉÉ-0001**).
16. Par sa présente demande, le ROÉÉ conteste cette décision en vertu de l'article 37 LRÉ.

### III. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

17. En vertu de l'article 37 de la LRÉ, la Régie a le pouvoir de réviser ou de révoquer ses propres décisions et, le cas échéant, d'y substituer sa décision pour l'un des trois motifs mentionnés à cet article, y compris lorsqu'un « vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision » (al. 1, par. 3°).
18. Il est bien établi par les jugements antérieurs de la Régie, inspirés de la jurisprudence des tribunaux judiciaires, que pour constater l'existence d'un « vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision », il doit exister une erreur sérieuse et fondamentale, ou fatale, ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision.
19. Pour rappel, voici les articles pertinents de la LRÉ, du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« **Règlement** ») et des politiques énergétiques applicables en l'espèce :

- **LRÉ :**

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[...]

31. La Régie a compétence exclusive pour :

[...]

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

[...]

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

[...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

[...]

73. Le transporteur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour :

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

[...]

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant :

1° des prévisions de vente des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

La Régie peut autoriser le projet aux conditions qu'elle détermine.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

- **Règlement :**

1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de:

[...]

c) distribution de gaz naturel d'un coût de 4 000 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus; [...]

[...]

2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 1° les objectifs visés par le projet;
- 2° la description du projet;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
- 4° les coûts associés au projet;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;
- 9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

- **Politiques énergétiques :**

Le 16 novembre 2020, le gouvernement du Québec a adopté la *Politique-cadre d'électrification et de lutte aux changements climatiques*, sous le nom



de *Plan pour une économie verte* (« PÉV » ou « *Politique-cadre* »)<sup>2</sup>. Cette politique a été adoptée conformément aux récentes modifications législatives issues de la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* (ci-après « *Loi 44* »)<sup>3</sup>.

La *Politique-cadre* priorise l'électrification comme mesure de lutte contre les changements climatiques. Plus précisément, le PÉV accorde une primauté à l'électrification et favorise le déploiement d'autres sources d'énergies renouvelables dans les cas où l'électrification n'est pas possible.

Voici des extraits de la *Politique-cadre* portant sur la priorité donnée par le gouvernement à l'électrification, y compris notamment pour les entreprises et les activités industrielles :

« **Message du premier ministre du Québec** (p. ii (PDF p. 4))

Pour relever le défi climatique, nous devons remplacer le plus possible les énergies fossiles par notre électricité propre. C'est le meilleur moyen de réduire nos émissions de gaz à effet de serre tout en nous enrichissant. Nous devons électrifier nos transports, électrifier nos immeubles et électrifier nos entreprises. [...] »

[...]

« **Une électrification accrue** (p.50 (PDF p. 61))

Le secteur industriel québécois est composé d'une grande diversité d'entreprises de toutes tailles, appartenant à des secteurs d'activité très différents et utilisant des procédés et des technologies diversifiés.

L'électrification accrue des procédés industriels n'est pas possible dans tous les secteurs, ou encore, elle se heurte à des défis technologiques dans des domaines où les recherches doivent se poursuivre. Dans certains cas, le coût de l'électricité parfois plus élevé que celui d'autres formes d'énergie, dont le gaz naturel, s'avère également un obstacle.

---

<sup>2</sup> Gouvernement du Québec, *Politique-cadre d'électrification et de lutte aux changements climatiques*, 2020, 128 pages, en ligne, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-economie-verte-2030.pdf?1605540555>.

<sup>3</sup> [L.Q. 2020, c. 19](#).

## **Des solutions immédiates et pour l'avenir (p.51 (PDF p. 62))**

En raison de la variété des situations dans le secteur industriel, de la petite ou moyenne à la grande entreprise, les procédés et activités présentant les meilleurs potentiels d'électrification à court, moyen et long terme devront être identifiés et réévalués périodiquement : des procédés et des activités que l'on ne croyait pas possible d'électrifier hier peuvent l'être aujourd'hui ou le devenir demain.

Le gouvernement priorisera les interventions dans les activités où les technologies sont opérationnelles et offrent le meilleur potentiel d'électrification, tout en accélérant les efforts de recherche et développement dans les activités où les technologies ne sont pas encore au point. Les technologies existantes ayant recours à l'électricité seront valorisées et leur intégration dans les entreprises sera soutenue.

Dans les cas où l'électrification ne peut être envisagée dans l'immédiat, une telle planification permettra de saisir les possibilités d'électrification au moment où elles se présenteront, en cohérence avec les cycles d'investissement des entreprises. Les changements d'équipements lourds lorsqu'ils ont atteint leur fin de vie utile ou les projets d'expansion de la production constituent des moments clés pour moderniser et améliorer les équipements, notamment par l'électrification.

Le gouvernement examinera les interventions additionnelles qui pourraient être mises en place pour renforcer la compétitivité des prix de l'électricité par rapport aux autres formes d'énergie. Couplée à des mesures visant à utiliser le plus efficacement possible l'énergie propre québécoise et à limiter les répercussions sur la demande en période de pointe, l'électrification d'une part grandissante des processus industriels permettra de progresser vers une réduction durable des émissions de gaz à effet de serre de ce secteur. »

[Nous soulignons.]

## **IV. LA DÉCISION EN CAUSE**

20. Dans la décision [D-2021-072 \(B-ROEE-0001\)](#), à l'origine de la présente demande en révision, la Régie explique, dans la section « Opinion de la Régie » ce qui suit:

« [56] La Régie constate que le Projet reçoit un appui sans réserve du Conseil municipal de Richmond et du Comité de promotion industrielle de la zone de Richmond. Elle constate également qu'il bénéficie de l'appui du Gouvernement du Québec qui y contribue financièrement.

[57] La Régie prend note des commentaires de l'AQP-ACP, de Greenpeace Canada, du ROEÉ et du RTIEÉ. Cependant, la Régie souligne que certains de ces commentaires ont trait à l'examen des paramètres et du modèle d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension du réseau établis par la décision D-2018-080. La Régie rappelle qu'elle a procédé récemment à une réévaluation complète du modèle et de ses paramètres. Au cours de cet examen, le recours à des périodes d'évaluation inférieures à 40 ans, notamment pour des considérations environnementales, a été examiné par la Régie.

[...]

[66] Finalement, la Régie retient que le Gouvernement du Québec souligne dans la Politique énergétique 2030 que l'indice d'émissions de GES des différentes formes d'énergie utilisées dans le transport est favorable au gaz naturel en comparaison du propane.

[67] Enfin, la Régie souhaite rappeler à Énergir et aux personnes intéressées qu'elle a évoqué un nouveau paradigme dans l'étude des dossiers qui lui sont soumis dans son Avis sur la capacité du Plan directeur (de Transition énergétique Québec) à atteindre les cibles (A-2019-01) dans le dossier R-4043-2018 (l'Avis). Elle écrivait :

(Nous

soulignons)

*« [18] Comme le souligne TEQ dans son Plan directeur, la Politique énergétique 2030 s'inscrit en continuité avec les initiatives gouvernementales des dix années précédentes :*

[...]

*La Politique énergétique 2030 est une nouvelle étape dans la poursuite de la transition énergétique du Québec. Elle découle, entre autres, du constat qu'il reste beaucoup de chemin à parcourir. Le Québec demeure une société dont la consommation d'énergie par habitant est supérieure à celle d'économies comparables. [...] Enfin, on constate que la réduction des émissions de GES stagne depuis quelques années* ». [la Régie souligne]

[...]

*[21] L'action gouvernementale québécoise s'imbrique également dans le cadre plus planétaire de la lutte aux changements climatiques que l'Accord de Paris sur le climat de 2016 cristallise.*

*[...]*

*[41] L'évolution des politiques énergétiques et de l'encadrement législatif qui en découle constituent donc un véritable nouveau paradigme que la Régie se doit de considérer dans ses propres actions et décisions. »*

[68] Forte de ce nouveau paradigme, la Régie posait les questions 4.1 à 4.5 dans sa DDR au Distributeur.

[69] À la question 4.1, Énergir répondait ainsi : [...]

[70] Dans ses réponses, le Distributeur rappelle que le Projet répond à une demande de la région et qu'il permet de réduire les GES. Toutefois, il s'est montré succinct quant aux autres aspects environnementaux positifs de son Projet. La Régie demande au Distributeur de porter une attention particulière à cet aspect du développement durable qui découle du nouveau paradigme dicté par la transition énergétique dans ses prochaines demandes de prolongement de son réseau.

[71] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis.

[72] La Régie demande à Énergir de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires à l'examen du suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet. » (Caractères gras de la Régie. Nous soulignons.)

## **V. MOTIFS DE L'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION**

21. Comme détaillé ci-dessous, la deuxième formation devrait prononcer l'ouverture du recours en révision en raison du manquement de la première formation à son obligation d'exercer son pouvoir d'autoriser ou non le Projet dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Québec et dans une perspective de développement durable.
22. En cela, la première formation a excédé ou manqué à l'exercice de la compétence de la Régie et a commis des erreurs sérieuses et fondamentales, dans l'application

et le respect de la LRÉ, ayant un caractère déterminant de nature à invalider la Décision.

23. La compétence de la Régie de rendre une décision valide est fonction du respect des pouvoirs que lui confère le législateur. Ainsi, elle est limitée par les dispositions de la LRÉ et dans ce cas précis, par le truchement de ses articles 5, 31 et 73.

24. Le fait, pour Énergir, de fournir les renseignements au soutien de sa demande d'autorisation du Projet, jugés conformes au Règlement par la première formation au paragraphe 55 de la Décision, est certes une condition nécessaire à l'autorisation d'un projet d'extension. Cela est établi par l'article 73, al. 1 LRÉ : « ... les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement ». Le processus d'autorisation est obligatoire et dépend du respect des conditions établies au Règlement.

25. Cependant, le respect des conditions minimales établies par règlement ne procure pas à Énergir le droit à l'autorisation de son Projet et n'autorise pas la Régie à donner son aval dans le mépris des autres exigences de sa loi, incluant celles de l'article 5 LRÉ.

26. Le ROÉÉ a établi cette distinction dès sa correspondance du 6 avril 2021 ([C-ROÉÉ-0001](#)) :

« [...] les demandes d'extension de réseau d'Énergir engagent la compétence exclusive et la discrétion de la Régie (art. 31, al. 1 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*). L'exercice de ces fonctions requiert la prise en compte par la Régie des diverses considérations prévues par l'Assemblée nationale à l'article 5 LRÉ. Il en résulte que le dépôt d'une preuve qui repondrait minimalement à l'une et l'autre des dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* ne confère pas à Énergir le droit à l'autorisation de son projet. La Régie a l'obligation d'examiner la demande d'extension en tenant compte notamment de l'intérêt public et la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable. »

(Voir au même effet les commentaires du ROÉÉ du 7 mai 2021, à la page 6 ([C-ROÉÉ-0004](#))).

27. En effet, si la Régie possède une certaine latitude dans l'appréciation de la preuve et dans l'application de sa loi, elle n'est aucunement habilitée à ignorer des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui encadrent l'exercice de ses compétences.

28. La *Politique-cadre* et le *Plan de mise en œuvre* constituent des politiques énergétiques dont la Régie doit tenir compte en vertu de l'article 5 LRÉ.

29. À la lumière des multiples modifications législatives apportées par la Loi 44, l'application du PÉV est globale et chapeaute les autres instruments dont le gouvernement se dote pour assurer une saine gestion environnementale et énergétique au Québec. D'ailleurs, il est clairement indiqué dans le texte même de la Politique-cadre que celle-ci s'appuie sur les politiques et plans « complémentaires », dont la Politique énergétique de 2030 (p. 103).
30. Comme le démontre clairement les extraits de la Politique-cadre reproduits ci-dessus, le gouvernement priorise l'électrification des entreprises industrielles plutôt que le recours aux énergies fossiles. Aussi, la Politique-cadre prévoit que « [l]e gouvernement examinera les interventions additionnelles qui pourraient être mises en place pour renforcer la compétitivité des prix de l'électricité par rapport aux autres formes d'énergie. »
31. Il est manifeste qu'il s'agit d'objectifs des politiques gouvernementales qui visent les matières soumises à la régulation de la Régie. La première formation devait en tenir compte en vertu de l'article 5 LRÉ. Ces objectifs renfermaient un important potentiel d'affecter la rentabilité, la pérennité et donc la décision d'autoriser ou de ne pas autoriser le Projet d'Énergir.
32. De plus, dans la section « Opinion de la Régie » de la Décision, au paragraphe 56, la première formation s'exprime comme de suite :
- « [56] La Régie constate que le Projet reçoit un appui sans réserve du Conseil municipal de Richmond et du Comité de promotion industrielle de la zone de Richmond. Elle constate également qu'il bénéficie de l'appui du Gouvernement du Québec qui y contribue financièrement. »
33. Les appuis locaux ne sont pas déterminants pour l'issue du dossier n'ont rien d'étonnant et n'autorisent pas la Régie à ne pas tenir compte des objectifs des politiques énergétiques en vigueur.
34. De même, la contribution financière du gouvernement n'équivaut pas à un jugement de conformité à ses politiques, comme l'a fait valoir Énergir<sup>4</sup>. Cette prétention, notée par la première formation, est en contradiction avec la preuve offerte par Énergir. En effet, la preuve démontre que la subvention a été versée afin de soutenir le développement des régions et la compétitivité des entreprises, sans aucune mention des politiques énergétiques du gouvernement du Québec<sup>5</sup>. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Cabinet de ministres ne possède aucune

---

<sup>4</sup> Par. 51 de la Décision.

<sup>5</sup> Voir : [B-0017](#), p. 5 et le note de bas de page 1, référant à « *Le point sur la situation économique et financière du Québec, 2020* », [http://www.finances.gouv.qc.ca/MAJ2020/documents/AUTFR\\_lepointNov2020.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/MAJ2020/documents/AUTFR_lepointNov2020.pdf), section 3.3, page B.60 (PDF, p. 93); [B-0025](#), réponse à la question 4.2.

compétence pour modifier les politiques énergétiques par voie d'une convention de subvention. Il n'a pas plus la capacité de modifier, par convention de subvention, l'application de ces politiques par la Régie.

35. Au contraire, à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'Assemblée nationale confère à la Régie la responsabilité, dans l'exercice de ses compétences exclusives (art. 31(al. 1 (5<sup>o</sup>) et 73 LRE) à l'égard des projets d'extension du réseau d'Énergir, de juger du respect des objectifs des politiques énergétiques.
36. En fait, il y a absence totale de preuve de la part d'Énergir sur le respect par son Projet des objectifs des plus récentes politiques énergétiques, soit le *Politique cadre* et le *Plan de mise en œuvre*.
37. Dans sa décision, la première formation ne considère pas et ne fournit aucune analyse de l'impact de la Politique cadre et du Plan de mise en œuvre sur la demande d'autorisation d'Énergir. De plus, elle n'accorde aucun poids décisionnel aux préoccupations environnementales soulevées dans les commentaires et observations reçus.
38. En effet, la première formation ne fait qu'avertir Énergir, pour les futurs projets d'extension de réseau, qu'elle devra démontrer les « aspects environnementaux positifs » des projets et porter une attention particulière « à cet aspect du développement durable qui découle du nouveau paradigme dicté par la transition énergétique » (par. 70).
39. Évidemment, une directive à Énergir pour l'avenir concernant les impacts environnementaux, le développement durable et les émissions de GES des projets d'extension n'habilitait pas la première formation à autoriser le Projet sans s'assurer de la présence d'une preuve sur le respect des objectifs des politiques énergétiques et sans se pencher sur ce volet obligatoire de sa compétence pour l'exercice légal de son pouvoir d'autoriser ou refuser le Projet d'Énergir.
40. Ayant omis d'exiger une preuve sur le sujet et de se pencher sur le respect des objectifs des dernières politiques énergétiques, la première formation a rendu une décision qui est visiblement contraire aux objectifs des politiques énergétiques québécoises et des principes de développement durable.
41. Si la première formation avait respecté les impératifs de l'article 5 de la LRÉ, qui guident sa compétence lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de cette même loi, cela aurait nécessairement pu modifier l'issue du dossier.
42. Dans la Décision, la première formation évoque uniquement deux courtes séries de motifs qui mentionnent les émissions de GES et la Politique énergétique 2030 (par. 66 à 70).

43. Concrètement, les lacunes graves dans la preuve, ainsi dans l'analyse et la décision de la première formation ne pouvaient avoir d'autre effet que de favoriser une extension du réseau de gaz naturel, et ce faisant abstraction du contexte, alors que les plus récentes politiques du gouvernement ont pour principe général de favoriser l'électrification et de défavoriser le recours à cette source d'énergie non-renouvelable.

## **VI. SUR LE FOND, LA NOUVELLE FORMATION DE LA RÉGIE DOIT RENDRE LA DÉCISION QUI AURAIT DÛ ÊTRE RENDUE SUIVANT LE DROIT APPLICABLE**

44. La première formation a accueilli la demande d'Énergir et autorisé le projet d'extension de réseau à Richmond.

45. Dans ces circonstances, il appartient à la nouvelle formation de la Régie de rendre la décision qui aurait dû être rendue suivant le droit applicable, en appliquant comme il se doit les dispositions de la LRÉ, conformément aux intentions du législateur quant à l'exercice de la compétence de la Régie, notamment en vertu des articles 5, 31 et 73 de la LRÉ.

46. Cet exercice peut mener à une décision toute autre de la part de la Régie que celle rendue par la première formation.

47. Dans une perspective d'allégement réglementaire et environnemental, la présente demande réfère avec des hyperliens aux différents documents du dossier R-4150-2021. Si la Régie requiert le dépôt formel de ces documents dans le présent dossier, le ROÉÉ le fera dans les meilleurs délais.

48. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**DE NOMMER** une nouvelle formation de trois régisseurs;

**D'ACCUEILLIR** la présente demande;

**DE CONVOQUER** une audience publique de vive voix afin de traiter de l'ouverture et du fond du recours sous l'article 37 LRÉ;

**DE PERMETTRE** la présentation d'une argumentation complète en faits et en droit;

**DE RÉVOQUER** la décision D-2021-072;



**DE REJETER** la demande d'autorisation d'Énergir pour réaliser le Projet tel que soumis au dossier R-4150-2021;

**D'ORDONNER** à Énergir de payer au ROÉÉ les frais de la présente demande;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance que la Régie considère juste et appropriée dans les circonstances.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 5 juillet 2021

*Franklin Gertler étude légale*

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

Franklin S. Gertler, avocat  
Gabrielle Champigny, avocate

Aldred Building  
507 Place d'Armes, bureau 1701  
Montréal, Québec H2Y 2W8  
t (514) 798-1988  
f (514) 798-1986  
m (514) 942-9309  
[franklin@gertlerlex.ca](mailto:franklin@gertlerlex.ca)  
[gchampigny@gertlerlex.ca](mailto:gchampigny@gertlerlex.ca)

**ANNEXE I**  
**COORDONNÉES DU DEMANDEUR EN RÉVISION**

**Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) :**

ROÉÉ  
3522, rue Fullum  
Montréal (Québec)  
H2K 3P6  
Téléphone: (514) 699-9664  
Coordination par Mme. Laurence Leduc-Primeau